



Le conseil pour les droits et les devoirs des familles

* * *

Qu'est-ce qu'un C.D.D.F ?

Un C.D.D.F est un dispositif d'aide à la parentalité fondé sur l'action sociale et éducative, piloté par le maire.

Il s'agit :

- d'une instance consultative,
- d'une enceinte de concertation où les fils de la discussion peuvent reprendre
- d'un lieu d'écoute pour les familles ayant des difficultés à exercer leur autorité parentale
- d'un lieu où chacun doit assumer ses devoirs et réapprendre ses droits
- d'un lieu où le maire peut réaffirmer la valeur de la Loi républicaine, et où les familles peuvent réapprendre le vivre-ensemble civique.
- d'une instance de proximité d'aide à la parentalité et de prévention de la délinquance.

Pourquoi ?

Le C.D.D.F a pour mission d'aider les familles qui rencontrent des difficultés dans l'exercice de l'autorité parentale. Il crée un cadre de dialogue chargé à la fois d'écouter et de proposer des mesures d'accompagnement des familles rencontrant des difficultés dans l'éducation de leurs enfants.

Qui est concerné ?

Le C.D.D.F s'adresse aux parents de « mineurs en difficultés ». Il peut être saisi chaque fois que le comportement de l'enfant entraîne des troubles à l'ordre, à la tranquillité ou à la sécurité publics.

Sur quel fondement juridique se crée un C.D.D.F ?

- L'article 9 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance offre au maire la possibilité de créer cette instance de dialogue.
- L'article 10 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance précise les conditions de saisine du juge des enfants en matière de mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.

- Ces textes sont codifiés respectivement aux articles L.141-1 et L.141-2 du CASF et à l'article 375-9-2 du code civil.
- Le décret du 2 mai 2007 fixe la liste des représentants de l'Etat pouvant participer au C.D.D.F
- La circulaire NOR INT/K/07/00061/C du 9 mai 2007 à pour objet l'application des articles 8 à 10 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.
- L'article 46 de la Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure impose la création d'un C.D.D.F dans les communes de plus de 50 000 habitants.

Comment créer un C.D.D.F et quelle est sa composition ?

Un C.D.D.F est créé à l'initiative du maire par délibération du Conseil municipal qui en approuve le principe et en définit la composition.

Le conseil pour les droits et devoirs des familles est **présidé par le maire ou l'un de ses représentants** :

- maire-adjoint délégué à la Tranquillité Publique, à la Prévention, à la Réussite et à l'Intégration
- ou adjoint au maire en charge des questions de prévention-sécurité,
- ou, à défaut, membre du conseil municipal
- ou conseiller municipal délégué à la réussite scolaire.

Le C.D.D.F peut comprendre :

- des représentants de l'Etat (dont la liste est fixée par décret du 2 Mai 2007)
- des représentants des collectivités territoriales
- des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance.

La liste des **représentants de l'Etat** fixée par décret du 2 mai 2007 a subi des modifications dans le cadre de la modernisation de l'administration territoriale de l'Etat et certains services déconcentrés ont été réorganisés.

En conséquence, la représentation des services de l'Etat au conseil pour les droits et devoirs des familles peut être :

- le préfet ou son représentant (ex : directeur de cabinet, sous-préfet) ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- le directeur académique des services de l'éducation nationale (DA-SEN), ou le représentant de son choix, par exemple le principal de collège ou l'un des chefs d'établissements scolaires de la ville, ou un responsable Vie Scolaire désigné par lui.

Les représentants des services de l'Etat appelés à participer au conseil pour les droits et devoirs des familles **sont désignés par le préfet de département**.

Il revient au maire et au conseil municipal de désigner les autres membres du C.D.D.F. Il paraît souhaitable à cet égard qu'il y implique le **Conseil Général**, qui intervient dans l'action sociale et la protection de l'enfance, qui pourra désigner son représentant.

Par ailleurs, tout en veillant à constituer un C.D.D.F dont le **nombre de membres** doit rester **restreint pour faciliter les relations de confiance et les échanges** avec les familles reçues individuellement, le maire a tout intérêt à convier les acteurs de proximité en capacité d'éclairer les situations. Il peut s'avérer judicieux de s'appuyer notamment sur :

- un ou plusieurs représentants associatifs particulièrement investi(s) dans l'animation de la jeunesse, ou le soutien éducatif ou familial ;
- une personnalité qualifiée choisie par le Conseil municipal au regard de la société civile en raison de son activité spécifique.

Peut également figurer utilement dans la composition du C.D.D.F un psychologue (par exemple celui de l'équipe de réussite éducative de la ville, si elle existe).

Pour faciliter son fonctionnement, le C.D.D.F. peut se doter d'un **Secrétariat** assuré, par exemple, par :

- le coordonnateur désigné par le maire et la coordinatrice de la Réussite Educative et des Veilles éducatives.

La Loi laisse une grande liberté aux maires pour constituer leur C.D.D.F. Cette souplesse permet de tenir compte des réalités locales et de répondre aux préoccupations des acteurs de terrain.

Quelles sont les missions d'un C.D.D.F ?

Le C.D.D.F n'est pas un tribunal municipal, il a pour fonction de recommander, conseiller, d'aider et d'accompagner.

C'est une instance de dialogue qui exerce une fonction d'assistance aux familles en difficulté avec leurs enfants, qui **prolonge les actions de soutien à la fonction parentale** déjà réalisées par la commune.

Il lui revient de mettre en œuvre des mesures d'aide à la parentalité adaptées aux besoins des familles afin de :

- soutenir les parents dans l'exercice de l'autorité parentale
- prévenir et lutter contre l'absentéisme scolaire, le décrochage scolaire ou social
- intervenir le plus en amont possible pour empêcher les situations préoccupantes de s'aggraver et ainsi protéger les mineurs susceptibles de se retrouver en danger

Le C.D.D.F. a pour mission de dialoguer avec les familles, de leur adresser des recommandations et de proposer des mesures d'accompagnement parental adaptées à la situation.

La démarche est progressive :

- 1 - Entendre une famille et l'informer de ses droits et devoirs
- 2 - Examiner les mesures susceptibles de lui être proposées
- 3 - Proposer, dans certains cas, des dispositifs de contrôle.

Comment fonctionne-t-il ?

- S'informer en amont

En phase liminaire, une réunion préparatoire des membres du C.D.D.F. permet d'évoquer la situation de certaines familles : des informations à caractères économique, social, éducatif, sanitaire voire judiciaire sont échangées dans le respect de la confidentialité pour dresser un état des lieux. La garantie de la confidentialité des échanges qui est un gage de réussite peut être formalisée par les participants en tant que de besoin.

Pour faciliter la remontée d'informations, certaines communes rendent le coordonnateur de C.L.S.P.D. destinataire privilégié des informations relatives aux familles concernées. Cette désignation du coordonnateur comme point de contact du C.D.D.F contribue à une meilleure transmission de l'information.

Cette phase est mieux encadrée grâce à l'autorisation unique concernant les traitements de données relatifs aux personnes faisant l'objet d'un suivi par le maire dans le cadre de ses missions de prévention de la délinquance, délivrée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), par sa délibération en date du 26 juin 2014. Sous réserve du strict respect par le maire et les personnes habilitées des conditions fixées par cette décision, et après souscription d'un engagement de conformité, le maire peut en effet mettre en oeuvre le traitement des données, y compris à caractère personnel, qui ont pour seule finalité le fonctionnement du CDDF et le suivi des personnes (tenue de l'ordre du jour, registre et consignation des événements entraînant la convocation du CDDF, registre des décisions prises par ce dernier). Peuvent ainsi être recueillies et faire l'objet d'un tel traitement des données comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes concernées, et en particulier des informations sur leur environnement social et familial.

Le maire ou, le cas échéant, le coordonnateur du C.L.S.P.D ou de la commune est donc informé des situations des familles pouvant relever du C.D.D.F par le biais de la police municipale, de l'Education nationale, des bailleurs sociaux, ou par des instances telles que la veille éducative. Après instruction des situations en lien avec les partenaires concernés (Conseil général, Education nationale...), la liste des familles à entendre dans le cadre du C.D.D.F est établie par le maire ou proposée au Maire par le coordonnateur. Une convocation est adressée aux intéressés.

- Ecouter et faire prendre conscience

L'audition des parents est essentielle à la compréhension de la problématique familiale. Il s'agit d'entendre, de faire parler une famille sans formalisme mais non pas de l'inquiéter ou de la sermonner.

Les parents sont auditionnés pour valider les points suivants :

- 1 - Vérifier s'ils ont conscience de la gravité de la situation et des risques encourus
- 2 - Mesurer leur volonté et leur capacité à vouloir surmonter leurs difficultés
- 3 - Obtenir leur adhésion aux solutions préconisées par le C.D.D.F ou saisir les autres autorités compétentes.

La pertinence de l'audition dépend de la précision des informations recueillies en amont (par exemple si des mesures sont en cours de concrétisation ou si elles ont été rejetées par les parents). D'où la nécessité d'une concertation préalable entre les services de la ville, le Conseil général et l'Education Nationale notamment.

L'audition des mineurs peut contribuer à clarifier la compréhension. Elle n'est pas systématiquement opportune. Tout dépend de l'âge du mineur et de son discernement. Les enfants peuvent être reçus à l'issue d'une réunion du C.D.D.F. par les services de la ville ou le Président du C.D.D.F. pour mieux évaluer les mesures de soutien à mettre en œuvre en leur faveur.

- Informer et conseiller

Le C.D.D.F informe la famille de ses droits et devoirs envers l'enfant, sur la nature de l'autorité parentale et sur les conséquences des manquements qui compromettent l'éducation du mineur. Le C.D.D.F adresse des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre en danger l'enfant ou de causer des troubles pour autrui.

- Prendre des décisions adaptées et graduées : interventions à trois niveaux

1) Un accompagnement parental : à l'initiative du maire

L'accompagnement parental réside dans un suivi individualisé au travers d'actions de conseil et de soutien à la fonction éducative.

Des mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale sont examinées avec la famille.

Sous réserve de son accord et à condition qu'aucune mesure judiciaire d'assistance éducative ne soit en cours d'exécution, un suivi social et une rencontre avec une conseillère familiale, mandatée par le conseil peuvent être proposés.

Il s'agit d'une décision « de premier niveau » du maire destinée à venir en aide aux familles qui connaissent des difficultés dans l'éducation de leurs enfants. Des formations peuvent être envisagées.

Le rôle du C.D.D.F. dans le cadre de cet accompagnement consiste à :

- vérifier que la famille ne fait pas déjà l'objet d'une mesure judiciaire d'assistance éducative ;
- veiller à la mise en place effective de la mesure d'accompagnement décidée ;
- apprécier l'impact de cette mesure et évaluer le niveau d'engagement des familles
- mettre en œuvre des mesures de soutien spécifiques.

2) Saisine du Président du Conseil général par le maire dans certains cas sensibles

Lorsque le suivi social ou les informations portées à la connaissance du C.D.D.F font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité et la sécurité publiques, le maire peut saisir le Président du Conseil général en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) au titre de l'aide sociale à l'enfance.

L'accompagnement a pour but de comprendre, avec la famille, la nature des difficultés rencontrées sur le plan financier, d'élaborer des priorités budgétaires, d'organiser la gestion du budget, d'anticiper des dépenses imprévues lorsque la nature des revenus de la famille le permet, ou d'intégrer la diminution des ressources suite à un changement de situation.

L'AESF permet d'évaluer les conditions matérielles de vie des enfants et de la famille relatives au logement, à l'alimentation, à l'entretien du cadre de vie et de l'hygiène des enfants, à la santé, à la scolarité, aux loisirs.

L'accompagnement peut aussi se traduire par des actions de soutien éducatif à domicile, le placement ou l'accueil provisoire de l'enfant dans des situations de danger éducatif relevant des articles L.222-1 et suivants du CASF (après transmission d'une information préoccupante à CRIP-cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes - départementale). L'ASE est en charge de la protection du mineur qui ne peut être maintenu dans sa famille. Il peut alors être accueilli soit chez une assistante familiale agréée soit dans un établissement d'enfants à caractère social.

3) Saisine du juge des enfants pour une mesure d'aide à la gestion du budget familial

Lorsque les prestations familiales ne sont pas utilisées par les parents pour les besoins élémentaires de l'enfant (dépenses de santé, de scolarité par exemple), et si l'accompagnement en économie sociale et familiale n'apparaît pas suffisant pour rétablir une gestion autonome des prestations, le maire peut saisir le juge des enfants, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales, pour lui signaler les difficultés d'une famille (Article 375-9-2 du Code civil).

Le dispositif alors mis en place est une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial prononcée dans le cadre d'une protection judiciaire de l'enfant.

Dans ce type de circonstances, le juge peut être saisi non seulement par le maire de la commune de résidence de l'allocataire des prestations familiales, mais aussi par l'un des parents (ou représentant légal) de l'enfant, ou par l'allocataire des prestations, ou par le procureur de la République (lui-même saisi par le président du conseil général qui lui signale toute situation pour laquelle l'accompagnement en économie sociale et familiale est insuffisant),

Comment le maire peut-il agir dans la durée ?

Afin de diversifier et de graduer les mesures d'aide à la parentalité, avant même la constitution de son C.D.D.F, il est important que le maire recense la palette de solutions proposées par le secteur associatif local, qui seront autant d'alternatives possibles.

Les préconisations d'un C.D.D.F, pour être efficaces, doivent être limitées dans le temps.

Le C.D.D.F doit assurer un suivi constructif avec la famille, les responsables éducatifs et associatifs impliqués. A échéance régulière, le C.D.D.F peut tenir des réunions de synthèse et dresser un bilan des actions entreprises.

Il semble préférable d'envisager des suivis courts, le long terme étant réservé au Conseil Général ou à l'autorité judiciaire. Il convient en effet de ne pas transformer l'action du C.D.D.F en une tutelle permanente des familles qui n'incombe pas au maire.

Quels sont les atouts du C.D.D.F ?

Du signalement d'origine à l'intervention du maire puis à l'action engagée auprès des familles, l'intérêt majeur du C.D.D.F est d'apporter une **réponse de proximité progressive et graduée, adaptée à chaque situation spécifique**. Il contribue à responsabiliser les parents, à restaurer l'autorité parentale et le respect des valeurs de la République dont l' élu municipal est le dépositaire et le garant.